



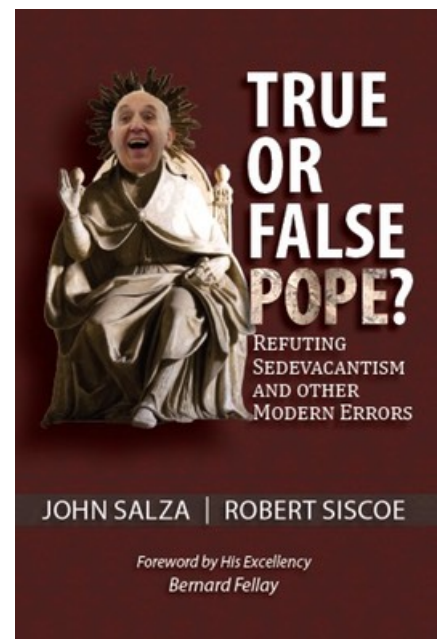
Sédévacantisme et jugement privé

Les sédévacantistes sont-ils tout bonnement des « protestants » ?

Tandis que les *néo-tradis* John Salza et Robert Siscoe se débattent avec le « processus d'édition » de leur **nouvel ouvrage contre le sédévacantisme**, dont la publication se heurte à des « retards imprévus », nous avons le plaisir de poursuivre notre critique préalable des divers arguments que nous nous attendons à trouver dans leur livre de 700 pages. Parmi ces arguments, il y aura sûrement celui selon lequel le rejet par les sédévacantistes des déclarations pontificales des « papes » post-Vatican II repose sur un « jugement privé » de même nature que celui exercé par les protestants pour n'accepter – de manière sélective et subjective – que ce qu'ils estiment juste et chrétien. Selon les deux auteurs, le remède consiste à attendre une déclaration officielle dont il ressortirait que les « papes » post-Vatican II ne sont en fait pas de vrais papes.

Il s'agit là d'un argument très répandu et très ancien qu'employait déjà, dans les années quatre-vingts, le pseudo-pionnier de la Tradition et apologiste de la F\$\$PX Michael Davies (1936-2004). Comme la plupart des gens semblent n'avoir jamais entendu de réplique pertinente à cet argument, nous reproduisons ici, avec l'aimable permission de l'auteur, celle que l'Anglais John Daly a formulée dans sa critique exhaustive de Michael Davies, publiée tout d'abord en 1989, puis révisée et augmentée en 2015.

On trouvera ci-après un extraits des chapitres 2 et 3 du livre « *Michael Davies: An Evaluation* », écrit par John S. Daly (2015). Cet ouvrage peut être soit téléchargé gratuitement [ICI](#), soit acheté en format de poche [ICI](#).



Nous avons vu la nécessité d'actualiser la couverture du nouveau livre de la F\$\$PX par les Salza-Siscoe ; prêtez une attention particulière au visage dont les auteurs affirment qu'il puisse empêcher les portes de l'Enfer de prédominer contre l'Église...

Extrait du chapitre 2 :

La culture étonnamment lacunaire de Michael Davies

[...]

À ce point, il importe manifestement de veiller à ce que tous les lecteurs soient tout à fait au courant de l'exacte position catholique relative à l'usage par chacun de son intelligence pour évaluer des questions théologiques sur lesquelles l'Église n'enseigne aucune réponse directe et explicite.

Il existe trois grands écueils à éviter, qui sont évidents dès lors qu'on les a signalés :

- s'en tenir à une voie médiane alors même qu'il est impératif de prendre position ;
- prétendre avec pertinacité qu'une position s'impose alors même qu'elle est d'ordre purement privé ;
- accepter aveuglément la position d'autrui alors même que rien ne garantit son exactitude.

En résumé, les Catholiques doivent être bien conscients de leur obligation de distinguer entre, d'une part les jugements assurément corrects sur lesquels il convient insister, de l'autre les opinions privées. Et ils doivent être non moins conscients de la *manière* d'établir cette distinction dans chaque cas, faute de quoi ils ne pourront éviter un ou plusieurs de ces écueils.

Sous ce chapitre, l'une des principales erreurs de Davies, qu'il aura répétée à la moindre occasion, est la théorie selon laquelle tout jugement émanant d'une *personne privée* — par opposition à un jugement officiel de l'Église — est un « *jugement privé* », au sens où est évoqué le principe sur lequel reposent les diverses manifestations de la « religion » protestante. Commençons par dénoncer cette confusion en notant ce qui suit :

- i. « Jugement privé » n'est que synonyme d'« opinion ». ⁽¹⁾
- ii. Une opinion est un jugement qui, n'étant pas vraiment certain, est donc : **a.** au moins dans une certaine mesure – et peut-être dans une très large mesure – sujet à erreur ⁽²⁾ ; **b.** par conséquent, forcément *provisoire*.
- iii. Mais l'intelligence d'une personne privée est *assurément* capable, dans certaines conditions, de former des jugements *non* sujets à erreur, car *l'intelligence humaine est infaillible dans certaines limites bien définies*. ⁽³⁾

Or, ce troisième point est de la plus haute importance, bien entendu, quoique le lecteur ne puisse sûrement en trouver trace nulle part dans les écrits de Davies. Et si un Catholique songe à lui ne serait-ce qu'un instant, la pertinence lui en apparaîtra avec la plus grande clarté. Faute de cette pertinence, nous autres Catholiques n'aurions rien à redire au fait que les protestants s'efforcent de sauver leur âme en conformité avec leurs propres opinions plutôt qu'en fonction de quelque norme objective, *parce que l'infaillibilité de l'Église elle-même ne tiendrait qu'à notre opi-*

¹ Il existe cinq états d'esprit relatifs à l'acquisition de la vérité », nous informe le Frère J.S. Hickley dans sa *Summula Philosophiae Scholasticae*, Vol. 1, n° 159, « à savoir : l'ignorance, le doute, la suspicion, l'opinion et la certitude. » En outre, « la preuve objective constitue l'absolu critère de vérité et motif de certitude. » (*Ibid.*, n° 258). Le mot « preuve » désigne ici non pas une série d'indications suggestives, mais plutôt la qualité de *caractère d'évidence*, autrement dit le fait d'être visiblement vrai. Mais le jugement privé est un acte intellectuel par lequel un assentiment est donné, provisoirement du moins, à l'*absence* de ce motif de certitude. Ou bien, comme nous le dit le Dr Orestes Brownson, influent écrivain américain du dix-neuvième siècle, « Il n'y a jugement privé que quand la matière jugée se situe hors du champ de la raison et quand ledit jugement ne procède ni de la raison commune de l'humanité, ni d'une autorité catholique ou publique, mais relève de la fantaisie, du caprice, des préjugés ou du comportement particulier de l'individu qui le formule. » (*Brownson's Quarterly Review*, octobre 1851 ; *Brownson's Works*, Vol. 1, p. 347.) Par conséquent, aucun des « principes » mentionnés par le Dr Brownson n'est en mesure de susciter un assentiment plus ferme que celui donné à une « opinion ».

² Les philosophes scholastiques distinguent l'opinion de la certitude par la présence d'un certain degré de *formido errandi*, c'est-à-dire la crainte de se tromper.

³ « L'intelligence est en soi infaillible, bien que *per accidens* elle puisse errer [...] quoique uniquement lorsque les preuves font défaut. » (Frère Hickley : *op. cit.*, Vol. I, n° 184.)

nion si nous avons erré en l'établissant. La différence entre Catholiques et protestants tient aux deux considérations suivantes :

- a. les Catholiques peuvent établir avec *certitude*, au moyen de critères objectifs, que l'Église est infaillible et écouter ensuite avec docilité ses enseignements ⁽⁴⁾, à aucun moment la simple opinion ne joue le moindre rôle dans l'affaire ; alors que :
- b. les protestants sont *d'avis* que la Sainte Écriture est divinement révélée (ce qui ne peut être prouvé sans l'Église) ; ils sont *d'avis* qu'elle est à interpréter par chaque personne individuellement ; ils sont *d'avis* que leur opinion concernant sa signification suffira à assurer leur salut ; et chaque interprétation qu'ils font de cette signification (sauf quand le texte ne saurait laisser subsister le moindre doute) ne constitue rien de plus qu'une *opinion*.

Cette distinction entre les assises intellectuelles du Catholicisme et le protestantisme suppose nécessairement ceci : notre reconnaissance de l'Église que Dieu a fondée pour nous enseigner relève *non pas* d'une simple opinion ou d'un simple jugement privé, mais correspond à quelque chose que notre intelligence peut appréhender, *par son propre effort et avec une certitude infaillible*. Cela étant admis, comment refuser à l'intelligence la capacité de reconnaître *d'autres* vérités avec certitude sur la base de preuves objectives et s'imposant d'elles-mêmes ? Et comment exclure par avance toute possibilité que parmi de telles vérités figure la thèse selon laquelle il n'y a pas actuellement sur le Saint Siège un occupant légitime et catholique ? ⁽⁵⁾

Le passage suivant — dû à la plume du Dr Orestes Brownson, célèbre Américain converti du dix-neuvième siècle qui écrivait dans sa *Brownson's Quarterly Review* (à l'influence considérable) — explique admirablement tout cela.

« La voici, l'erreur de nos amis protestants. Ils ne reconnaissent aucune distinction entre la raison et le jugement privé. Or si la raison est commune à tous les hommes, le jugement privé est l'acte spécial d'un individu déterminé [...] Dans toutes les matières de ce genre, il existe un critère de certitude au-delà de l'individu, et il existe donc une preuve de nature à convaincre tout homme d'intelligence ordinaire, sauf par la propre faute de celui-ci. Le jugement individuel est ainsi nommé, non parce que c'est le jugement d'un individu, mais parce que c'est un jugement rendu en vertu d'une règle privée ou d'un principe de jugement privé [...] La distinction est ici suffisamment manifeste, *d'où l'on peut conclure que rien ne doit être appelé "jugement privé" qui est démontrable par la raison ou prouvable par le témoignage.* » (*Brownson's Quarterly Review*, octobre 1852, p. 482 et 483. C'est nous qui soulignons.)

C'est exact. Et l'auteur affirme précisément (comme le Dr [Rama] Coomaraswamy, dans l'ouvrage auquel nous nous référons — ***The Destruction of the Christian Tradition***, dont Davies a fait la recension — qu'il est « démontrable par la raison » et « prouvable par le témoignage » que **l'église Conciliaire est une société essentiellement différente de celle fondée par notre Divin Sauveur** et que ses nouvelles formules sacramentelles ont une validité au moins douteuse. Si Davies parvient à réfuter le raisonnement par lequel le Dr Coomaraswamy et d'autres auteurs, y compris celui qui écrit ces lignes, ont démontré ces thèses, qu'il le fasse, et nul ne saurait lui en être plus reconnaissant que nous ; mais refuser d'aborder le sujet comme s'il y avait quelque chose de peccamineux à se servir de l'intelligence que Dieu vous a donnée pour appliquer les principes catholiques à une situation concrète, ne constitue pas un mode de débat admissible. Le nombre de « théologiens réputés » qui vont dans le même sens que nous sur une question

⁴ La vertu de foi, par laquelle nous croyons sans le moindre doute tout ce que l'Église nous donne à croire comme divinement révélé, ne relève pas d'une *simple* conclusion logique fondée sur la preuve de la crédibilité de l'Église, car il s'agit d'une certitude surnaturelle et infuse. Mais l'acquisition de la foi surnaturelle par quelqu'un qui ne la possède pas déjà suppose normalement la reconnaissance préalable (avec une vraie certitude), par le processus naturel ordinaire de la raison, que Dieu a bel et bien établi l'Église comme Son infaillible porte-voix sur terre. L'apologétique ordinaire dont se sert l'Église pour amener les hommes à l'acte de foi établit, par des conclusions certaines et argumentées, ce que la grâce viendra rendre ensuite *surnaturellement* certain. « Avant l'acceptation de la foi, la raison peut et doit connaître avec certitude (en dehors du fait de la révélation) les motifs de crédibilité. » (Denzinger : *Index Systematicus*, I. D.)

⁵ Bien entendu, même si cela ne peut être connu avec une infaillible certitude et ne constitue qu'une opinion, il est impossible de l'écarter d'emblée comme étant indigne de considération sans avoir soupesé les preuves en sa faveur.

d'*opinion* mérite considération ; mais là où les faits sont déjà établis, il n'entre même pas en ligne de compte... (tiré du chapitre 3 : *La vacance du Saint Siège*)

[...]

Se méfier du jugement privé

Mais l'Église devrait savoir cela. Il serait difficile de prétendre que le pape a perdu son office au seul motif qu'un laïc, un prêtre, un évêque ou même un cardinal a déclaré qu'il l'a perdu. [...] Si d'autres évêques déclaraient alors que le Pape n'est pas un hérétique et qu'il n'est pas déposé, comment pourrions-nous prendre parti entre les uns et les autres si ce n'est en faisant de notre jugement privé le critère ultime pour savoir qui est ou n'est pas le Vicaire du Christ ?

Il va de soi que le pape ne peut avoir perdu son office *au motif* que quelqu'un l'a prétendu ; il le perdrait *au motif* qu'il est tombé dans l'hérésie. Mais cela n'a-t-il pas déjà été établi ? L'emploi ambigu que Davies fait de l'expression *au motif que* lui offre matière à agiter son argument de « jugement privé » analysé au chapitre précédent. Il laisse entendre que même dans l'ordre naturel, on ne peut être sûr de rien qui ne soit enseigné par l'Église. Par conséquent, si **l'Église enseigne qu'un hérétique ne peut être pape**, Davies voit quand même là un « jugement privé » qu'il n'est pas permis à un laïc de faire sien : « C'est pourquoi cet *hérétique-là* ne peut être pape. »

Comme nous l'avons vu ci-dessus, un tel avis repose sur l'acceptation de ce que l'on entend par « jugement privé » et constitue un **travestissement de l'enseignement de l'Église**. Car si l'Église formule des règles *générales* et des enseignements *généraux*, c'est *justement* pour que nous puissions invoquer la raison que Dieu nous a donnée d'appliquer ces règles et enseignements aux situations *particulières* pouvant se présenter... Ceux qui disent « un hérétique ne peut pas être pape, et cet homme est un hérétique, mais il va de soi que nous devons attendre le jugement de l'Église avant de parvenir à la conclusion qu'il n'est pas pape » ne font assurément pas montre d'humble obéissance aux enseignements de l'Église. Au contraire, ils font montre **de mépris pour celle-ci** en refusant d'appliquer ses directives. Le fait que même un laïc non éduqué peut se voir imposer la charge d'établir avec certitude l'invalidité de tel ou tel pontificat putatif ressort à l'évidence de la **bulle du Pape Paul IV [Cum Ex Apostolatus]**.

Le jugement d'un Concile Général

Davies poursuit son raisonnement de la manière suivante :

Le consensus théologique est qu'il existe un moyen particulier de savoir qu'un pape a été déposé : il faudrait pour cela qu'un concile général de l'Église déclare que tel a été le cas. On voudra bien noter — et ceci est un point assez complexe — que le concile en question ne déposerait pas l'intéressé, car il n'en aurait pas l'autorité, outre le fait que Vatican I nous interdit d'en appeler de l'autorité d'un pape à un concile général. La sentence du concile aurait une valeur non pas judiciaire, mais simplement déclaratoire et se bornerait à informer les fidèles que l'homme occupant le siège de Pierre a cessé d'être Pape du fait de sa pertinacité dans l'hérésie.

En est-il vraiment ainsi ? Une fois de plus, nous n'avons que la parole de Davies sur ce point, et pas plus cette fois-ci que les autres, nous ne pouvons nous en remettre à elle. Il est vrai que les théologiens ont formulé des hypothèses sur la manière dont l'Église tout entière pourrait être informée d'une vacance du Saint Siège pour cause d'hérésie ; mais **il n'y a jamais eu consensus entre eux pour dire que nul ne pourrait connaître la vacance du Siège avant qu'une déclaration officielle n'en soit faite**. Pour commencer, ceux qui auraient à faire une telle déclaration ou à convoquer un concile pour discuter de la question devraient manifestement savoir d'avance que le Siège est vacant, car ils n'auraient sûrement pas le pouvoir de convoquer un concile et d'y participer par-dessus la tête d'un pape régnant valablement. Mais en fait, quoique ceci soit moins évident, il est également certain qu'ils ne seraient pas mieux placés s'il avait déjà

été établi que le Siège était vacant, car le *Code de Droit canonique* de 1917 souligne de la façon la plus nette qu'il ne peut se tenir de concile général en l'absence d'un pape. ⁽⁶⁾ Le Canon 222 est ainsi rédigé :

- i. « Il ne peut y avoir de Concile Œcuménique qui ne soit pas convoqué par le Pontife romain.
- ii. « Il appartient au Pontife romain de présider le concile œcuménique par lui-même ou par d'autres, d'établir ou de déterminer les matières à traiter et l'ordre à suivre, de transférer le concile, de le suspendre, de le dissoudre et d'en confirmer les décrets. »

Davies nous dit ensuite que le concile général ne déposerait pas le « pape » dans la mesure où il n'en aurait pas l'autorité et où « il nous est interdit par Vatican I d'en appeler de l'autorité d'un pape à un concile général. » En réalité, tout appel de l'autorité d'un pape à un concile général était interdit depuis 1460, année de la publication par le Pape Pie II de son encyclique *Execrabilis*. Mais en tout état de cause, il est difficile de trouver la moindre pertinence à un tel argument, car comme Davies l'a déjà reconnu, l'intéressé ne serait pas pape du tout, car sa perte d'office aurait eu lieu *automatiquement*...



Source : *Novus Ordo Watch* : <http://www.novusordowatch.org/wire/index.htm#.U0lkG1dqxJt>

Traduction : *Le CatholicaPedia.net*

(Que notre traducteur soit encore une fois et toujours remercié pour son travail professionnel)

⁶ En fait, tel était le cas depuis bien plus longtemps, car comme le Pape saint Grégoire VII l'a déclaré en 1076, « Aucun concile ne peut être dit général sans l'instruction du pape » – Voir le vénérable Cardinal Baronius : *Annales*, Vol. XI (p. 424 dans l'édition vénitienne de 1705). Manifestement, cette règle n'avait rien de neuf au dix-septième siècle, et tout donne à penser qu'elle est d'origine apostolique ou divine.